

Date de dépôt: 28 février 2005

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Nelly Guichard, Michel Parrat, Luc Barthassat, Stéphanie Ruegsegger, Pierre Marti, Catherine Passaplan, Hubert Dethurens, Pierre-Louis Portier, Claude Blanc, Etienne Membrez et Henri Duvillard au sujet de la violence en milieu scolaire

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
considérant :*

- les récentes violences dont ont été victimes plusieurs enseignants en fin d'année scolaire ;*
- la recrudescence des agressions physiques et/ou verbales à l'intérieur d'établissements scolaires genevois ;*
- la nécessité de mieux comprendre ce phénomène afin de prendre les mesures qui s'imposent pour l'enrayer ;*

invite le Conseil d'Etat :

- à mettre sur pied un groupe de travail interdisciplinaire sur la violence en milieu scolaire, afin d'élaborer une stratégie pour ramener un calme durable dans les écoles de notre canton ;*
- à modifier les procédures existantes, afin de permettre aux établissements concernés de se porter partie civile lorsqu'un/e de leurs collaborateurs/trices est victime d'une agression.*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a pris toute la mesure de la teneur de la motion adoptée par le Grand Conseil en 2001. Depuis de nombreuses années, la sécurité des élèves et des enseignants au sein des établissements est une préoccupation majeure.

Le rapport du Conseil d'Etat à cette motion est l'occasion pour le département de l'instruction publique (DIP) de présenter les axes de sa politique en matière de prévention et de lutte contre la violence, en faveur d'un climat d'établissement serein et propice aux apprentissages.

Cinq piliers

Le DIP entend faire reposer cette politique sur les piliers suivants :

- **la prévention**, qui rappelle notamment les règles en vigueur ;
- **la participation**, qui passe par exemple par un conseil de classe ou l'élaboration d'une charte d'école ;
- le **partenariat** local qui étend la participation aux membres de la communauté scolaire externes à l'établissement ;
- **la médiation**, qui vise à développer des compétences relationnelles ;
- **la sanction**, qui s'appuie sur la réglementation et les lois et doit revêtir un caractère éducatif.

Actions concrètes

Pendant l'année scolaire 2004-2005, outre les nombreuses et diverses actions déjà en cours dans les écoles, le DIP met en oeuvre plusieurs projets qui visent à :

- procéder à un état des lieux de la violence scolaire en testant la mise en place d'un outil informatique pour répertorier les actes de violence dans les établissements ;
- assurer et renforcer les réseaux de partenaires (parents, élèves, enseignants, inspecteurs, médecins, conseillers sociaux, directions, communes, police, etc.) à l'exemple du projet en cours au cycle d'orientation du Renard qui associe l'établissement à la commune de Vernier et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) notamment ;

- soutenir les mesures qui visent à préserver et renforcer les règles dans les établissements scolaires (rappel des sanctions et des dispositions à suivre) ;
- maintenir et développer la qualité de la relation entre les élèves et les adultes (formations continues des enseignants, mise à disposition d'outils tel que la brochure romande « Mieux vivre ensemble à l'école ») ;
- poursuivre la lutte contre l'échec scolaire et la déscolarisation, en renforçant, par exemple, l'apprentissage du français chez tous les élèves.

Concertations interdisciplinaires

Le DIP dispose de groupes de travail et d'intervention interdisciplinaires comme le groupe de liaison prévention jeunesse (GLPJ), la cellule de crise constituée du service médico-pédagogique, du service santé de la jeunesse et de l'équipe du Point et la cellule de concertation DIP/DJPS. Le DIP, comme mentionné plus haut, promeut également les groupes interdisciplinaires locaux, sur le terrain.

Dispositions légales et instances de prise en charge

Sur le plan légal et en plus des dispositions fédérales applicables aux mineurs, le canton de Genève s'est doté de dispositions plus particulières comme :

- le règlement sur la surveillance des mineurs qui interdit notamment aux jeunes de moins de 16 ans de rester seuls dehors après 24 h sans motif légitime ;
- les lois sur la vente et le service de boissons alcooliques ;
- la loi sur l'instruction publique qui oblige les parents à scolariser leurs enfants et qui prévoit des peines de police notamment pour les parents qui contreviendraient à cette obligation ;

ainsi que d'autorités judiciaires et de services chargés de les appliquer :

- le juge pour enfants qui traite des infractions commises par des enfants de moins de 15 ans, et qui peut prendre des sanctions en ordonnant notamment des prestations de travail, ou prescrire des mesures éducatives;
- le Tribunal de la jeunesse qui traite des infractions commises par des mineurs de plus de 15 ans et peut prescrire des mesures éducatives, effectuer des placements dans des institutions éducatives, ordonner des privations de liberté ou des prestations de travail;

- le service de la protection de la jeunesse et le service du tuteur général qui mettent en œuvre les mesures éducatives prononcées par les deux instances précitées.

Soutien des collaborateurs

L'établissement scolaire assure la protection tant des enseignants que des élèves. Le DIP a renforcé et rendu systématique les mesures suivantes en matière de protection des employés victimes de violence :

- la direction de l'école ou du service veille à ce que la collaboratrice ou le collaborateur ne soit plus exposé, par exemple, à une nouvelle attaque, donc protégé au besoin ;
- une cellule d'urgence prend rapidement en charge la victime et, le cas échéant, les autres personnes concernées ;
- le caractère inadmissible de l'atteinte et le tort subi sont reconnus formellement par une lettre de soutien de la hiérarchie, et dans les cas graves, du conseiller d'Etat en charge du département ;
- le membre du personnel du service ou de l'école concernés doit ensuite recevoir d'autres informations et appuis utiles, en particulier juridiques, nécessaires à l'obtention de la reconnaissance de ses droits et dans la mesure du possible de la réparation du préjudice subi. Suivant les cas, le département prend en charge les honoraires de l'avocat mandaté pour défendre en justice le membre du personnel lésé.

Lorsque la victime d'une agression n'a pas déjà porté plainte pénale et qu'elle est l'objet d'une infraction pénale grave au point que cette dernière est poursuivie d'office – et non sur simple plainte de la victime – l'institution dénonce les faits au Tribunal de la jeunesse, au juge pour enfants, au Parquet du procureur général, suivant l'âge de l'agresseur.

Procédures d'accompagnement

L'ensemble des inspectrices et inspecteurs, directrices et directeurs d'écoles ou de services du département et les associations professionnelles, disposent d'un document de référence¹ qui renseigne, notamment sur le cadre

¹ *Dénonciation et plaintes pénales, principales infractions et procédures*, Secrétariat général du DIP, 22 octobre 2000 [Document dont le contenu est en phase d'actualisation]

général et les procédures à suivre pour conseiller et appuyer les collaboratrices et collaborateurs victimes d'agressions.

Pour les délits qui ne relèvent pas d'une poursuite d'office, la victime doit porter plainte elle-même. Rappelons que le DIP et le département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement pour les TPG, ont fait élaborer un avant-projet de loi qu'ils ont soumis pour consultation au procureur général et au Tribunal de la jeunesse, en décembre 2002.

Cet avant-projet prévoyait pour l'Etat et les communes ainsi que pour les établissements de droit public la faculté de se constituer partie civile et de soutenir ainsi leurs collaborateurs et collaboratrices dans les procédures pénales ouvertes pour « violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires » (art. 285 CPS). Pour les autres infractions en revanche, les conditions posées par le code pénal suisse empêchent les institutions publiques de se constituer partie civile pour leurs employés qui en sont victimes.

L'avant-projet prévoyait une modification correspondante pour la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents. Il est rappelé que cette dernière loi ne donne actuellement pas la possibilité, même à la victime directement lésée, de se constituer partie civile. L'avant-projet le prévoyait donc dans certaines conditions compatibles avec la mission éducative du droit pénal des mineurs.

Le procureur général s'est déclaré opposé à ces propositions de modification légale. Sa réponse du 31 janvier 2003 relève en particulier que :

- L'Etat est déjà représenté par le ministère public dans les procédures d'office telle que celle en matière de violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CPS).
- Dans le meilleur des cas, cette constitution de partie civile de l'Etat ou des établissements de droit public, aux côtés du Parquet est inutile, au pire, elle risque de créer une confusion, l'Etat pouvant se contredire par la voie de ses deux représentants.
- Lorsqu'il y a violation de l'article 285 du code pénal, rappelle le procureur général, seul le fonctionnaire peut demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction, la constitution de partie civile doit en effet permettre à un particulier de préserver ses intérêts privés directement lésés par l'infraction, l'Etat ne remplissant pas la condition d'admissibilité au statut de partie civile (pas de dommages matériels) lorsque l'un de ses agents est victime d'un comportement violent l'article 285 du code pénal.

- La participation de représentants de l'Etat aux côtés du fonctionnaire lésé ouvre une brèche dans le monopole des avocats en matière d'assistance et de représentation des parties en justice.

Il est par ailleurs rappelé que, selon la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), la personne qui a fait l'objet de l'agression est informée sur ses droits, le déroulement de la procédure pénale et peut se faire accompagner notamment lors des auditions par une personne de confiance.

Les voies suivantes ont été considérées par le procureur général comme étant plus utiles :

- conseil et assistance à la victime avant dénonciation;
- recours à un avocat non pas si cela est indispensable, mais lorsque cela paraît utile. L'Etat peut en effet conseiller son agent dans le choix d'un avocat et/ou prendre en charge tout ou partie de la rémunération de celui-ci;
- quant à la procédure pénale pour mineurs, le procureur général a précisé qu'une réglementation fédérale uniforme régira à terme cette question.

Consultée fin décembre 2002, la présidente du Tribunal de la jeunesse, quant à elle, a pris la position suivante par lettre du 30 janvier 2003 en renonçant à proposer une modification légale :

- Modifier la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents relève d'une méconnaissance du fonctionnement des juridictions pour mineurs, de la confidentialité attachée au débat; la loi pénale des mineurs visant avant tout un but éducatif.
- A ce jour, la victime, qu'elle soit fonctionnaire ou particulier, est systématiquement entendue et peut se présenter avec une personne de confiance selon la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). La confrontation avec l'auteur présumé n'étant cependant possible qu'avec l'accord de la victime. Un projet de réparation concret ou symbolique peut être négocié, des regrets exprimés, un engagement modifiant le comportement pris par l'auteur. Ces dernières règles de conduite sont appliquées avec la menace de l'article 292 du code pénal suisse, à savoir qu'en cas de non-respect d'une telle règle, le mineur s'expose à des sanctions de droit pénal des mineurs. Celle-ci est effectivement appliquée. Ces mesures ne s'appliquent pas s'agissant d'agressions commises par des enfants entre 7 et 15 ans.

- Si le Tribunal de la jeunesse n'a pas déclaré une opposition de principe contre l'instauration, dans certaines conditions, de la constitution de partie civile en général, il ne comprend en revanche pas l'urgence qu'il y aurait à légiférer dans ce domaine, au vu des réformes en cours au niveau fédéral de la condition pénale des mineurs (application horizon 2006) et de l'unification au plan suisse de la procédure pénale des mineurs (application horizon 2008).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf

Annexes :

- *Dénonciations et plaintes pénales, principales infractions et procédures*, Secrétariat général DIP, 22 octobre 2000.
- *Cadre général relatif à l'application des sanctions prévues par les règlements à l'encontre des élèves*, Secrétariat général DIP, 12 janvier 2005.



Département de l'instruction publique

Secrétariat général

Dénonciations et plaintes pénales, principales infractions et procédures

Document du : 22 octobre 2000

Destinataires : Membres des directions et directions générales des écoles et services, inspectrices et inspecteurs de l'enseignement primaire.

Objectif : permettre aux inspectrices et inspecteurs et aux membres des directions et des directions générales de connaître les principales infractions pénales ainsi que la procédure à suivre en vue de les dénoncer et/ou pour porter ou permettre à la victime de porter plainte pénale. Ceci pour être à même de procéder à ces actes en principe de manière autonome et/ou de conseiller et d'appuyer leurs collaboratrices et collaborateurs dans ce domaine.

Contenu :

Cadre général

1. Qu'est-ce qu'une dénonciation pénale, une plainte pénale, quels en sont les effets ? p. 1
2. Quelles sont les infractions qui doivent être dénoncées par les membres du personnel de la fonction publique ? p. 4
3. Quelles sont les infractions pour lesquelles la victime doit déposer plainte afin que l'auteur soit poursuivi ? p. 6

Procédures à suivre

4. Comment puis-je agir en cas de menaces, d'agression ? P. 7
5. Procédure à suivre si un mineur est directement victime d'une infraction. P. 11
6. Droit applicable et procédure à suivre si l'auteur de l'infraction est un mineur. p. 15
7. Procédure à suivre si une personne majeure est l'auteur de l'infraction p. 18
8. Exemple de dénonciation pénale p. 19
9. Exemple de plainte pénale p. 20

Annexes

10. Grille d'analyse d'une situation de violence p. 21
11. Liste des abréviations p. 24
12. Liste des adresses utiles p. 24
13. Principales infractions avec exemples p. 25

Avertissement : ce document de référence n'est ni un inventaire exhaustif des normes de procédure pénale applicables dans les écoles et services du département ni un simple mode d'emploi. Même si certaines règles de procédure s'appliquent strictement et systématiquement, l'utilisation de ce document exige comme « prérequis » un minimum de bon sens.

1. Qu'est-ce qu'une dénonciation pénale, une plainte pénale, quels en sont les effets ?

La dénonciation pénale et la plainte pénale ont pour objectif d'informer le Procureur général ou la police de l'existence d'une infraction afin que la justice pénale établisse, le cas échéant, les faits et les circonstances de l'infraction et en sanctionne au besoin les auteurs.

Dénonciation pénale

La dénonciation pénale est l'acte par lequel une personne, qui n'est pas victime directe, informe le Procureur général de l'existence d'une infraction.

Dans le canton de Genève, le code de procédure pénale (ci-après CPP) pose une obligation de dénoncer auprès du procureur général :

- à toute personne qui a connaissance d'un crime contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, les moeurs, l'Etat et la défense nationale (art. 10 CPP)
- aux membres des autorités ainsi qu'aux membres du personnel de l'Etat¹ quel que soit leur statut qui apprennent, dans l'exercice de leur fonction, l'existence d'un crime ou d'un délit devant être poursuivi d'office² (et non sur simple plainte de la victime directe et même contre l'avis de cette dernière); car la vie en communauté dépassant l'intérêt individuel est en jeu (art. 11 CPP).

Pour les membres du personnel, la violation d'une obligation de dénoncer peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues dans les statuts, voire des sanctions pénales (par exemple entrave à la justice pénale, art. 305 CPS ou violation de devoir d'assistance ou d'éducation, art. 219 CPS).

Effets de la dénonciation pénale

La dénonciation pénale ouvre la procédure pénale :

Le Procureur général examine si les faits dénoncés constituent bien une infraction pénale. Il examine ensuite s'il est opportun de poursuivre l'action pénale.³

Ainsi le Procureur général est seul habilité à décider de la poursuite ou non d'une dénonciation ; il peut :

¹ Certains fonctionnaires qui sont aussi soumis au secret professionnel comme les médecins n'ont pas l'obligation de dénoncer s'ils ont connaissance de l'infraction dans l'exercice de leur profession.

² Par crime, le Code pénal suisse (ci-après CPS) entend l'infraction punie par la réclusion comme peine la plus grave (entre un et 20 ans ou à vie, cf. art. 35 CPS), par délit, l'infraction punie de l'emprisonnement comme peine la plus grave (trois jours à trois ans, cf. art. 36 CPS).

³ Il pourrait estimer, par exemple, que les moyens nécessaires à l'investigation sont disproportionnés par rapport à l'atteinte.

- ordonner une enquête de police
- ordonner une instruction auprès du juge d'instruction
- rendre une ordonnance de condamnation
- la classer (cela ne veut pas dire qu'elle n'était pas justifiée)

puis selon le résultat :

- rendre une ordonnance de condamnation
- la classer
- porter l'affaire au tribunal de police ou à la chambre d'accusation qui transmet à la cour correctionnelle ou à la cour d'assises, selon la nature et la gravité de l'infraction. Cf. tableau p. 18.

Le délai pour dénoncer est lié à la prescription de l'action pénale qui est variable selon les infractions.

Attention : La dénonciation pénale, une fois déposée, ne peut être retirée.

La personne qui a dénoncé peut recourir contre la décision de classement, dans les 10 jours, auprès de la Chambre d'accusation.

Plainte pénale

La plainte pénale est l'acte par lequel la victime directe d'une infraction demande à la justice pénale de poursuivre l'auteur de cette infraction.

La plainte pénale est personnelle. L'enfant mineur est représenté par la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, ou sa tutrice ou son tuteur.

Le délai pour déposer plainte pénale est de trois mois dès que la victime connaît l'infraction et l'auteur.⁴ Si l'infraction est poursuivie d'office, le délai pour déposer plainte équivaut à la prescription.

Effets de la plainte pénale

Comme pour la dénonciation, la plainte pénale ouvre la procédure pénale.

Le Procureur général procède aux mêmes examens et a donc aussi la possibilité de classer la plainte.

La plaignante ou le plaignant peut recourir contre la décision de classement auprès de la Chambre d'accusation (délai court de 10 jours dès réception de la décision).

La plaignante ou le plaignant peut retirer sa plainte, il éteint ainsi l'action pénale.⁵

La plaignante ou le plaignant ou le lésé peut se porter partie civile, ainsi :

⁴ Si l'auteur n'est pas connu, il est possible de déposer plainte pénale contre inconnu. Cela diminue les chances d'aboutir et augmente la probabilité de classement.

⁵ Si l'infraction se poursuit d'office, le retrait de la plainte ne termine pas la procédure pénale.

- Il a accès au dossier pénal dès l'inculpation.
- Il peut faire valoir ses prétentions financières (dommage et tort moral qui dépendent du droit civil) dans le procès pénal.

2. Quelles sont les infractions qui doivent être dénoncées par les membres du personnel de la fonction publique ?⁶

Préambule : le code pénal classe les infractions dans l'ordre suivant, selon le bien auquel elles portent atteinte : vie, intégrité corporelle, patrimoine, honneur, domaine secret ou domaine privé, liberté, intégrité sexuelle, famille, créant un danger collectif, santé publique, communications publiques, falsification des marques officielles, paix publique, Etat, volonté populaire, autorité publique, relations avec l'étranger, administration de la justice, devoirs de fonction.⁷

Dans la pratique scolaire ou des services, la protection pénale des mineurs revêt une importance primordiale. Il va de soi que si un membre du personnel du département commet une infraction sur un élève ou un jeune qui lui est confié, des sanctions disciplinaires prévues dans la loi, dont la plus grave est la révocation, seront généralement prises à son égard indépendamment de la procédure pénale.⁸

Vie :

L'infraction statistiquement la plus fréquente est l'homicide par négligence : art. 117 CPS.

Intégrité corporelle :

L'intégrité corporelle touche au corps lui-même, mais aussi à la santé physique et psychique. Il y a plusieurs degrés d'atteinte à l'intégrité corporelle.

Lésions corporelles graves : art. 122 CPS

Lésions corporelles simples intentionnelles aggravées : art. 123 ch 2 al. 3 CPS

Voies de faits répétés sur un enfant dont on a la garde⁹ : art. 126 al 2 CPS

Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, exposition : art. 127 CPS

Remettre à des enfants de moins de 16 ans des substances nocives : art. 136 CPS

Patrimoine :

Les atteintes statistiquement les plus courantes sont le vol, le racket et le recel.

Vol : art. 139 CPS¹⁰

Brigandage : art. 140 CPS

Extorsion : art. 156 CPS

NB : Ces deux infractions, selon les circonstances qualifient le racket.

Recel : art. 160 CPS

⁶ Les principales infractions avec exemples figurent dans l'annexe page 25.

⁷ Le présent document ne contient pas toutes les infractions à dénoncer, mais celles que le personnel des écoles et des autres services du département risquent le plus de constater.

⁸ Ceci est également vrai pour les personnes qui ont en charge des adultes dépendants ou porteraient atteinte au patrimoine privé des usagers ou public.

⁹ La notion de garde du droit pénal n'est pas la même que celle du droit de famille. On a la garde d'une personne quand on est responsable de sa sauvegarde, momentanément ou dans la durée. Par exemple un guide de montagne a la garde de ses clients durant l'excursion. L'enseignant a la garde de l'enfant durant les heures de classe.

¹⁰ Le vol entre proches (famille) ou familiers (personnes avec lesquelles on vit en ménage commun) se poursuit sur plainte.

Liberté :

La loi protège notamment la liberté de mouvement.

Contrainte : art. 181 CPS

Intégrité sexuelle :

Sont des actes d'ordre sexuel : acte sexuel, homosexuel et hétérosexuel et des actes analogues.

Viol : art. 190 CPS

L'intégrité sexuelle des mineurs est particulièrement protégée :

Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans : art. 187 CPS

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes âgées de 16 à 18 ans : art. 188 CPS

Pornographie : art. 197 CPS

Famille :

Inceste : art. 213 CPS

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation : art. 219 CPS

Faux dans les titres :

Faux dans les titres : art. 251 CPS

Paix publique :

La paix publique concerne notamment la dignité humaine dans un sens plus général que l'honneur individuel. Les dispositions qui protègent la paix publique touchent par exemple à l'interdiction de la discrimination raciale.

Discrimination raciale : art. 261bis CPS

Autorité publique :

Pour que le service public puisse fonctionner, l'autorité doit être protégée.

Violence ou menace contre les fonctionnaires : art. 285 CPS

Opposition aux actes de l'autorité : art. 286 CPS

3. Quelles sont les infractions pour lesquelles la victime doit déposer plainte afin que l'auteur soit poursuivi ?¹¹

Dans la règle, le code pénal indique si la plainte est requise pour l'ouverture de la procédure pénale.

Certaines infractions sont poursuivies d'office, mais le législateur a prévu des exceptions, comme le vol, qui, s'il est poursuivi d'office, ne l'est que sur plainte s'il a lieu entre proches et familiaux.

Intégrité corporelle :

Lésions corporelles simples intentionnelles : art. 123 al 1 CPS¹²

Lésions corporelles simples par négligence : art. 125 CPS

Voies de faits : art. 126 al 1 CPS

Patrimoine :

Domage à la propriété : art. 144 CPS

Honneur :

Diffamation : art. 173 CPS

Calomnie : art. 174 CPS

Injures : art. 177 CPS

Liberté :

Menaces : art. 180 CPS

Violation de domicile : art. 186 CPS

¹¹ Les principales infractions avec exemples figurent dans l'annexe p. 25.

¹² Rappel : les lésions corporelles simples sur un enfant dont on a la garde est une infraction poursuivie d'office.

4. Comment puis-je agir en cas de menaces, d'agression ?¹³

Ce chapitre est destiné aux adultes menacés ou agressés qui peuvent agir tant dans le cadre d'une procédure pénale que dans un cadre « thérapeutique », six démarches sont possibles qui viennent de la victime ou de sa hiérarchie. Elles se complètent mutuellement.

Se protéger

La protection immédiate doit être adaptée à la situation.

Exemples :

- Mettre un obstacle entre l'agresseur et la personne agressée, cela peut marquer le territoire de chacun.
- Mettre l'agresseur hors d'état d'agir, par l'auto-défense. (Le code pénal envisage la légitime défense qui permet à celui qui est attaqué sans droit de repousser l'attaque en utilisant des moyens proportionnés, par exemple, il peut être proportionné de bousculer l'agresseur pour l'empêcher d'agir, mais non de l'attaquer avec une arme.)
- La fuite, dans certains cas, est le meilleur moyen de protection.
- L'appel à un tiers, collègue, police.¹⁴

Carte de protection :

Il est possible de faire une demande de carte de protection en cas de menaces.

Procédure : Demander un entretien au substitut du Procureur général de garde, ce dernier peut alors décider de délivrer une carte de protection à remettre au poste de police le plus proche de son domicile.¹⁵

La carte de protection a pour but d'indiquer à la police qu'une personne peut être mise en danger et que sa demande doit être traitée en priorité.

Se libérer

La violence blesse physiquement mais aussi psychologiquement, il faut donc pouvoir se libérer de cette blessure par des soins appropriés mais aussi par la parole.

Ainsi sur le lieu de travail, les collègues, si le collaborateur agressé le souhaite, peuvent être appelés à pratiquer une écoute bienveillante et amicale, parfois à plusieurs reprises.

La hiérarchie, dans son rôle de facilitateur, a aussi cette fonction.

¹³ Les adresses des institutions indiquées dans ce chapitre se trouvent à la p. 24

¹⁴ En cas d'urgence appeler le 117, sinon le poste de police le plus proche. NB : les cycles d'orientation sont « rattachés » à des inspectrices/eurs de la brigade des mineurs à qui il est possible de faire appel en cas de besoin.

¹⁵ Il est possible de se présenter au Parquet du Procureur général sans rendez-vous.

Se soigner

Il est bien sûr nécessaire, en cas de dépôt de plainte ou de dénonciation, de faire constater par un médecin les atteintes à l'intégrité corporelle, comme moyen de preuve. Il ne faut donc pas tarder à consulter.

Le médecin peut aussi aider à la libération, par la parole ou par un traitement approprié.

Il existe à Genève plusieurs centres d'aide aux victimes de la violence, notamment :

- **Centre d'interventions urgentes du SMP** qui intervient à la demande de la directrice ou du directeur ou de l'inspectrice ou inspecteur, dans les cas de violence grave, de suicide ou de tentative de suicide d'un élève etc. Ce centre offre dans un premier temps une écoute collective des personnes touchées par l'événement (enfants et adultes). Dans un deuxième temps, il peut offrir des prises en charge personnelles ciblées. Ce centre travaille en collaboration étroite avec le service santé de la jeunesse, le Point, l'Unité d'études et prévention du suicide (voir adresse p. 24).
- **Centre d'urgence SSJ**. L'infirmière et le médecin du SSJ interviennent en urgence dans les situations dans lesquelles un enfant est **victime** de violence, de maltraitance ou d'abus sexuels. Ils travaillent en collaboration étroite avec le SPJ, le SMP, le Point.
- **Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV)** qui dépend de la policlinique de médecine. Une équipe donne les soins et les conseils adéquats pour le temps de la crise, puis oriente, si nécessaire, le consultant vers un médecin ou psychologue de ville. Ces conseils peuvent être d'ordre médical, psychologique ou juridique.
- **Consultation Centre LAVI** (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) qui offre gratuitement les consultations psychologiques, médicales ou juridiques nécessaires.

Faciliter

La hiérarchie a un rôle de facilitation à l'égard des collaborateurs menacés ou agressés :

- En donnant toutes les informations et appuis utiles pour se soigner ou demander réparation.
- Pour aider à la rencontre entre agressé et agresseur, notamment si ce dernier est un élève, pour lui permettre de présenter des excuses (ceci même si une dénonciation pénale ou une plainte pénale sont déposées).
- En donnant à la collaboratrice ou au collaborateur les moyens de continuer son activité professionnelle dans les meilleures conditions possibles, par exemple en lui permettant de travailler quelque temps avec l'appui d'un autre collègue.

- En donnant à la collaboratrice ou au collaborateur le temps nécessaire pour se retrouver et prendre de la distance, par exemple un ou deux jours de congé(motif : santé) peuvent apporter une aide immédiate si les circonstances le justifient
- En donnant à la collaboratrice ou au collaborateur le temps nécessaire pour faire les démarches qui s'imposent : visites médicales, LAVI etc.

Demander réparation

1. La hiérarchie favorise la réparation :

- En cadrant l'élève ou l'adulte agresseur.
- En organisant une rencontre avec les parents de l'élève agresseur.
- En dénonçant, si l'infraction se poursuit d'office et qu'une collaboratrice ou un collaborateur est victime. Dans ces cas-là c'est la directrice ou le directeur de l'école ou du service qui dénonce.

2. En déposant une plainte pénale.

La hiérarchie ne peut déposer plainte pénale en lieu et place de la collaboratrice ou du collaborateur, mais elle l'aide dans ses démarches.¹⁶

Attention : s'il y a **violation de domicile** dans le domaine de l'école ou du service, c'est la directrice ou le directeur (ou dans l'enseignement primaire, l'inspectrice ou l'inspecteur) qui dépose plainte au nom de l'école ou du service.

Attention : s'il y a **dommage à la propriété**, matériel cassé, vitres brisées etc. dans les bâtiments de l'école ou du service, la plainte est déposée par le Département de l'aménagement, équipement et logement (DAEL) ou dans l'enseignement primaire par la commune propriétaire des bâtiments, auxquels un rapport est envoyé dans les plus brefs délais.

3. En faisant appel à la LAVI :

La LAVI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, a pour but d'offrir une aide accrue aux victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle et l'intégrité psychologique. Elle exclut donc les atteintes au patrimoine.

- Les centres LAVI offrent des conseils et consultations médicales, psychologiques ou juridiques.
- La loi prévoit aussi des garanties de procédure pour les victimes (place particulière dans le procès, accompagnement par une personne de confiance lorsque la victime est citée comme témoin, possibilité de demander le huis-clos en cas d'agression sexuelle etc.).
- A certaines conditions, la victime peut obtenir une indemnisation ou une réparation pour tort moral.
- Si l'auteur n'est pas connu et que de ce fait la plainte doit être classée, il peut être fait appel à la LAVI pour obtenir réparation financière.

¹⁶ Selon le Parquet, il est contre-productif d'accompagner la plainte de la collaboratrice ou du collaborateur d'une lettre d'appui.

- Le délai pour demander une indemnisation à la LAVI est de **deux ans** dès l'infraction.¹⁷
NB : Certaines règles de procédure de la LAVI ne s'appliquent pas dans les procédures contre les mineurs, mais il est toujours possible de consulter un centre LAVI, notamment pour le soutien qu'il peut apporter.

Analyser

Il est important que l'institution puisse comprendre, a posteriori, la situation de violence dans un but de prévention. C'est pourquoi la collaboratrice ou le collaborateur agressé, au moment où cela est possible, remplit avec sa hiérarchie selon la procédure en cours dans l'école ou le service une grille d'analyse. (Cf. modèles p. 21 ss)

Ces grilles sont analysées régulièrement et les modifications nécessaires sont apportées.

Exemples :

- Eviter des classes ou des lieux de réception isolés.
- Configuration de la classe ou des locaux pour trouver un moyen de fuite.
- Mettre en place un dispositif qui permet d'appeler rapidement de l'aide etc.

¹⁷ Pour les mineurs, le délai de deux ans commence à courir dès le jour où ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus.

5. Procédure à suivre si un mineur est directement victime d'une infraction¹⁸

NB : Quand il y a dénonciation ou plainte, l'école ou le service ne mènent jamais l'enquête pénale, ceci est l'affaire de la police et de la justice.

Maltraitance

Ce néologisme désigne toute forme de mauvais traitement à l'égard d'un enfant. En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité sexuelle, on utilise volontiers le terme d'abus qui indique le mauvais usage d'une chose, d'une situation. En l'occurrence, abuser de la confiance qu'un enfant a accordée à l'adulte.

Sur le plan pénal, la maltraitance couvre essentiellement les atteintes à l'intégrité sexuelle et à l'intégrité corporelle.

En matière de maltraitance, la règle est la prudence.

Si l'enfant dévoile à son enseignante ou enseignant qu'il subit ou a subi des abus ou de la violence, l'enseignante ou l'enseignant l'informe qu'il va le mettre en contact avec des personnes susceptibles de l'aider. C'est la cellule de « prise en charge » qui gère ensuite la situation.

En dévoilant même des faits anciens, l'enfant se met dans une situation de tension qu'il lui est difficile de gérer, il doit être aidé rapidement.

Une prise en charge médico-psycho-sociale est souvent indiquée, elle incombe aux services de l'office de la jeunesse (ci-après OJ).

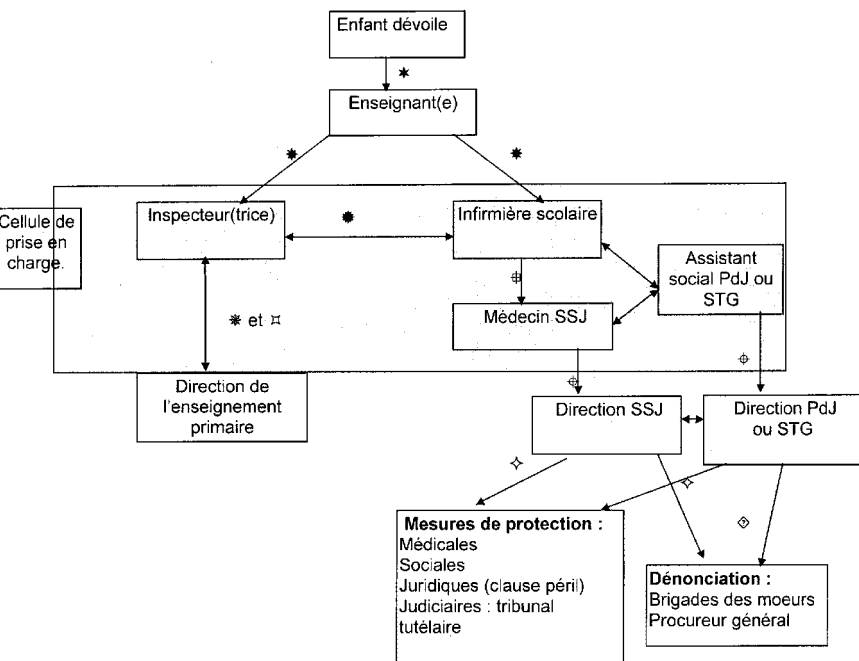
Auteur externe à l'école ou au service :

L'enfant dévoile qu'il est victime de maltraitance, ou l'enseignant constate chez l'enfant des signes de maltraitance.

(Voir schéma page suivante)

¹⁸ Les adresses des institutions décrites dans ce chapitre figurent à la p. 24

Procédure dans l'enseignement primaire :



- * L'enfant dévoté, ou l'enseignant(e) découvre des signes de maltraitance.
- * L'enseignant(e) informe l'inspectrice ou l'inspecteur et l'infirmier(ère) scolaire.
- La cellule de « prise en charge » prend les mesures adéquates en fonction des besoins de l'enfant.
- * L'inspectrice ou l'inspecteur avise, par la voie de service, la direction de l'enseignement primaire
- ⊕ L'infirmier(ère) prévient le médecin du service de santé jeunesse (qui peut prendre des mesures médicales urgentes).
- ⊕ Les collaboratrices et collaborateurs des services de l'OJ renseignent leur direction selon leur propre procédure interne.
- ◇ Les services ou leur direction prennent les mesures juridiques et/ou médicales nécessaires.
- ⊕ Les inspectrices ou inspecteurs informent la direction générale de l'enseignement primaire de la suite qui a été donnée.
- ◇ Les directions des services de l'OJ sont compétentes pour dénoncer, selon leur procédure interne. Si deux services de l'OJ travaillent ensemble sur la situation, il y a concertation.

NB : La « cellule de prise en charge » n'est pas préétablie une fois pour toutes, mais se compose en fonction de la situation, notamment de la nécessité du suivi. Les représentants d'autres institutions comme le service médico-pédagogique peuvent en faire partie si cela s'impose.

NB : Si l'enfant est déjà suivi par le service de protection de la jeunesse ou le service du tuteur général, l'assistante ou l'assistant social de ce service participe à la cellule de « prise en charge. » Si l'enfant n'est pas suivi, le service santé jeunesse examine la possibilité de le signaler au service de protection de la jeunesse.

Procédure au Cycle d'orientation

La collaboratrice ou le collaborateur de l'établissement qui reçoit un dévoilement doit transmettre l'information à la direction ou à un membre de l'équipe interdisciplinaire (conseillère ou conseiller social, infirmière ou infirmier, psychologue).

La dénonciation est faite par la directrice ou le directeur, par la cheffe ou le chef de groupe des conseillers sociaux ou par le supérieur hiérarchique de l'infirmière ou de l'infirmier ou du psychologue.

Dans le cadre du protocole de prise en charge d'une situation de maltraitance, le cycle d'orientation étudie la possibilité de mise en place d'une cellule de référence dans chaque établissement. Elle serait composée de la conseillère ou du conseiller social, de l'infirmière ou de l'infirmier et du psychologue et se tiendrait à disposition de la directrice ou du directeur et des collaboratrices et collaborateurs de l'établissement pour définir une stratégie.

NB : L'enfant, l'adolescente ou l'adolescent doit toujours être informé des démarches qui vont être entreprises, avec les mots qu'il peut comprendre.

Parents

Attention : c'est aux services de l'office de la jeunesse qu'il revient d'informer les parents des mesures de protection à prendre ou prises en faveur de leur enfant.

NB : Si le dévoilement a lieu auprès d'un collaborateur d'un service de l'OJ, il n'est pas nécessairement partagé avec l'école.

Auteur interne à l'école ou au service¹⁹ :

La dénonciation appartient en principe à la direction générale qui en informe préalablement le secrétariat général.

La cellule de « prise en charge » intervient de la même manière que pour les autres situations.

Toutes les mesures de protection nécessaires aux autres enfants et aux enseignant(e)s sont prises par la direction concernée en relation avec la direction générale.

La direction générale de l'ordre d'enseignement en cause prend contact avec les parents.

NB : Tout ce qui peut concerner les médias relève des directions générales et du secrétariat général.

¹⁹ L'auteur interne à l'école ou au service est à comprendre ici comme une collaboratrice ou un collaborateur.

Autres infractions poursuivies d'office

Si l'enfant est victime d'autres infractions poursuivies d'office, la dénonciation, pour des raisons pratiques, incombe à la directrice ou au directeur de l'école ou du service ou à la direction générale de l'enseignement primaire.

A défaut, la collaboratrice ou le collaborateur qui a eu connaissance de l'infraction est en droit de dénoncer, en en avisant son supérieur.

Les parents sont informés par l'inspectrice ou l'inspecteur, la directrice ou le directeur du cycle ou collège.

Les enseignantes et enseignants présents font tout ce qui est en leur pouvoir pour faire cesser le trouble, si nécessaire, en faisant appel à la police.

Infractions poursuivies sur plainte

La plainte ne peut être déposée que par le lésé direct, pour le mineur par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ou la tutrice ou le tuteur.

Si l'enseignante ou l'enseignant a connaissance d'une telle infraction, il en informe l'inspectrice ou l'inspecteur. Les parents sont avertis.

6. Droit applicable et procédure judiciaire si l'auteur de l'infraction est un mineur²⁰

*Le mineur dès l'âge de 7 ans révolus est soumis au droit pénal.*²¹

La qualification des infractions est la même que pour les adultes, mais la procédure, les mesures et les sanctions sont adaptées à l'âge du mineur.

La finalité du droit pénal des mineurs est principalement éducative, l'aspect de la peine vient ensuite.

Les mineurs de 7 à 15 ans révolus sont des enfants.

Les mineurs de 15 à 18 ans sont des adolescentes et adolescents.²²

Dans le canton de Genève, le juge des enfants s'occupe des jeunes de 7 à 15 ans et le Tribunal de la jeunesse des adolescentes et adolescents de 16 à 18 ans.
La Brigade des mineurs est la force de police compétente pour les enfants et les adolescentes et adolescents.

Règles de procédure communes aux enfants et aux adolescentes et adolescents :

- Un mineur entendu par la Brigade des mineurs ou des mœurs l'est en présence de son représentant légal ou s'il est empêché, ce dernier a accès à la déposition de son enfant. C'est la police qui avise le représentant légal.²³
- A moins qu'il n'y ait témoignage sur place lors d'une intervention de police, les enfants ne sont jamais entendus dans le cadre de l'école.
- Le représentant légal, la gardienne ou le gardien, ou la personne qui a autorité domestique sur le mineur est informé des audiences devant le juge ou le tribunal, il est présent à ces audiences.
- La justice pénale des mineurs est gratuite.
- Le mineur a droit à une avocate ou un avocat ; si ce dernier plaide, il ne peut le faire devant l'adolescente ou l'adolescent. (Cf. art. 34 al. 4 de la Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents.)
- La plaignante ou le plaignant (celui qui dépose plainte) n'est jamais partie civile devant les juridictions pour les mineurs. Il ne peut pas non plus faire valoir les règles de procédure de la LAVI.²⁴

²⁰ Les adresses des institutions mentionnées dans ce chapitre se trouvent à la p. 24

²¹ La procédure pénale contre un mineur est confidentielle. Son dossier le reste à l'égard de toutes les autorités, même au-delà de sa majorité.

²² Dans la règle, l'âge considéré est celui du moment de l'infraction. Pour les jeunes qui ont commis des infractions avant et après 18 ans et sont jugés alors qu'ils sont majeurs, des règles de transition compatibles avec leur situation leur sont appliquées.

²³ Le mineur est également entendu s'il est victime d'infraction, dans ce cas, si le représentant légal est l'auteur présumé de l'infraction, il n'a pas accès à la déposition de l'enfant

²⁴ Si la plaignante ou le plaignant veut demander réparation de son dommage, il doit agir devant les tribunaux civils. Comme le jeune est sans ressources, il risque de se retrouver avec un acte de défaut de biens qu'il pourra éventuellement faire valoir au moment où le mineur bénéficie de ses propres ressources. (Acte de défaut de biens valable 20 ans).

- Les mesures d'assistance éducative sont en général confiées aux services de l'office de la jeunesse, de même que le contrôle du placement.

Règles spécifiques aux enfants

Le juge des enfants instruit le dossier (il peut demander pour cela des renseignements aux services de l'office de la jeunesse).

Le juge peut prendre des mesures provisoires : par exemple, observation de l'enfant dans son milieu naturel.

Le juge prononce la mesure :

- Assistance éducative²⁵
- Condamnation :
 - ⇒ Astreinte au travail
 - ⇒ Arrêts scolaires
 - ⇒ Réprimande
- Le juge peut renoncer à toute peine si :
 - ⇒ L'enfant a déjà été puni
 - ⇒ S'il a réparé le dommage selon ses moyens
 - ⇒ S'il montre un repentir réel

*Le juge contrôle l'exécution de la mesure.*²⁶

Règles spécifiques aux adolescents

*Le juge*²⁷ *instruit le dossier*, il entend le jeune et ses parents, il peut demander des renseignements aux services de l'office de la jeunesse.

Le juge peut prononcer des mesures provisoires

- Arrestation
- Assistance éducative
- Observation en milieu naturel ou lors d'un placement.
- Prolongation de l'arrestation (le tribunal doit alors confirmer dans les 8 jours).

Le tribunal prononce la mesure :

- Mesures de protection
 - ⇒ Assistance éducative
 - ⇒ Placement
- Condamnation
 - ⇒ Astreinte au travail
 - ⇒ Arrêts scolaires
 - ⇒ Réprimande
 - ⇒ Détention
 - ⇒ Ajournement de la décision²⁸
 - ⇒ Renonciation à une peine ou mesure.²⁹

Un recours est ouvert à l'adolescente ou l'adolescent, à son représentant légal ou au Procureur général contre cette décision mais pas à la plaignante ou au plaignant.

²⁵ L'assistance éducative et le placement ne sont pas des peines ou des sanctions, mais des mesures qui ont un but éducatif et tiennent compte des besoins médico-psycho-sociaux de l'enfant.

²⁶ Le juge des enfants ne peut placer l'enfant hors de son milieu naturel, que ce soit en placement ou en observation, dans un tel cas il doit transmettre le dossier au Tribunal de la jeunesse.

²⁷ Le juge s'entend ici par le juge seul, le Tribunal s'entend par le juge juriste et deux assesseurs.

²⁸ L'ajournement est possible si le juge ne peut établir avec certitude si le jeune doit faire l'objet d'une mesure ou d'une peine. Il fixe alors un délai d'épreuve. Cf. art. 97 CPS

²⁹ Ceci est envisageable si le jeune a été puni autrement, qu'il a manifesté du repentir sincère ou qu'un an s'est écoulé depuis l'infraction. Cf. art. 98 CPS.

Le juge contrôle l'exécution de la mesure.

NB : Comme le Procureur général, les juridictions pénales pour mineurs ont la possibilité de classer les dénonciations et les plaintes pénales.

Casier judiciaire

Si l'infraction est un crime ou un délit, elle est inscrite, en principe, au casier judiciaire, mais pour les délits elle est tout de suite considérée comme radiée, c'est à dire que l'extrait du casier judiciaire est vierge pour les tiers, seules les autorités ont connaissance de l'infraction.

Les crimes sont radiés, dans la règle, 5 ans après le jugement.

Place de la plaignante et du plaignant dans la procédure³⁰

Le dépôt d'une plainte a pour objectif de reconnaître, le cas échéant, judiciairement que les droits de la plaignante ou du plaignant ont été bafoués et de lui offrir une sorte de réparation morale par cette reconnaissance.

Dans le cas des mineurs, la plainte a aussi un effet éducatif, cela leur montre ainsi que leurs actes peuvent avoir des conséquences pénales.

C'est pourquoi il est très important que la plaignante ou le plaignant ne retire pas sa plainte (ce qui aurait pour effet de terminer la procédure pénale).³¹

Devant le juge des enfants, les témoins ne sont pas entendus en présence de l'enfant.

Au contraire la plaignante ou le plaignant - sauf dans le domaine des infractions relevant de la LAVI (atteinte à l'intégrité corporelle ou sexuelle) sont en général confrontés à l'enfant lors des audiences dans une visée éducative de prise de conscience et de réparation.

Les témoins, ainsi que la plaignante ou le plaignant, sont en général entendus en présence de l'adolescente ou l'adolescent devant le tribunal de la jeunesse. La plaignante ou le plaignant peut demander à être entendu seul.

Il est toujours possible de se faire accompagner par une personne de confiance au sens de la LAVI.

³⁰ Rappel : la plaignante ou le plaignant ne peut jamais faire valoir ses prétentions civiles devant une juridiction pénale pour mineurs; dans la mesure du possible, le juge tente de parvenir à un accord amiable entre les parties.

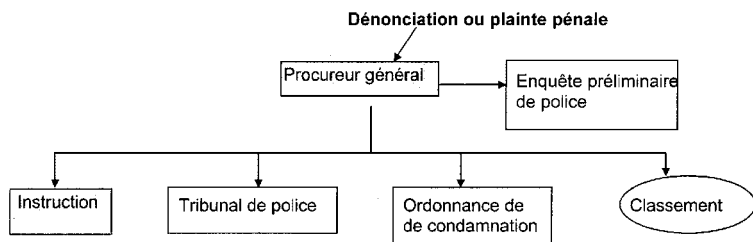
³¹ Il est néanmoins toujours possible de retirer la plainte lors de la procédure, devant le juge. La plainte aura ainsi pu jouer son rôle éducatif.

7. Procédure judiciaire si une personne majeure est l'auteur de l'infraction

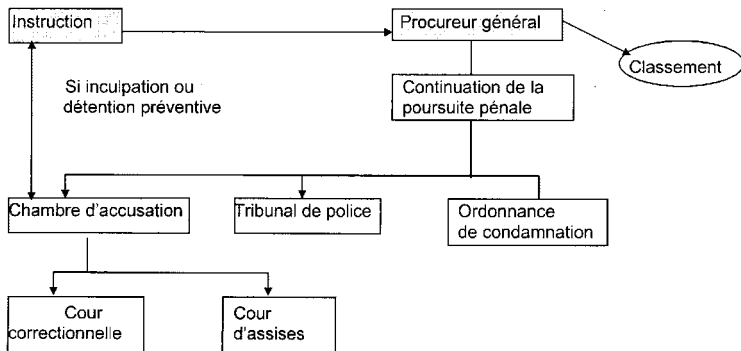
Une personne est majeure civilement et pénalement dès l'âge de 18 ans révolus, c'est donc le cas de certains élèves du niveau post-obligatoire.

La procédure se déroule de la manière suivante :

Introduction de la procédure pénale



Continuation de la procédure et instances de jugement



L'enquête est menée par une brigade de la police de sûreté, selon le type d'infraction commise.

Les différents tribunaux sont compétents en fonction du type d'infraction.

Si la plaignante ou le plaignant, collaboratrice ou collaborateur, souhaite recourir aux services d'un juriste ou d'une avocate ou d'un avocat en cours de procédure, il en fait la demande par voie de service.

8. Exemple de dénonciation pénale

Adresse professionnelle de la dénonciatrice ou du dénonciateur
(utilisation du papier à lettre officiel)

Bien identifier que la dénonciation vient d'une institution et est le fait d'un membre du personnel de l'Etat.

Monsieur
Bernard Bertossa
Procureur général
(voir adresse p. 24)

Concerne : dénonciation de M. Y

Monsieur le Procureur général

En ma qualité de membre du personnel de l'Etat et conformément à l'art. 11 du code de procédure pénale, je porte à votre connaissance les faits suivants :

Le lundi 3 avril 2000, M. Y, parent d'un élève de l'école dont je suis le directeur, est entré dans notre établissement dans un état de fureur évident. Il a forcé la porte de la classe où est son fils, a injurié l'enseignante, Mme Z. en la traitant de... Puis il l'a prise par les cheveux a violemment cogné sa tête contre le sol.

Faits, dates, lieux et protagonistes. Le descriptif est complet, s'il s'agit d'injures les exprimer.

M.A, enseignant de la classe d'à côté, est intervenu, ce qui a mis M Y en fuite.

Mme Z souffre d'une commotion cérébrale.

Il n'est pas nécessaire de qualifier l'infraction, c'est le rôle des instances pénales

Indiquer, notamment pour la police, les coordonnées complètes de toutes les personnes qui pourraient donner des informations. (témoins ou auteur)

Pour des raisons de sécurité, je souhaite ne pas vous communiquer l'adresse de Mme Z. et je vous remercie de lui faire parvenir les documents la concernant à mon nom, sous pli fermé, je les lui communiquerai.

M.A. (témoin) né le ... est domicilié.
L'agresseur de Mme Z est M. Y domicilié :

En vous remerciant de donner à cette dénonciation la suite qui s'impose, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'expression de ma parfaite considération.

C'est la directrice ou le directeur qui dénonce.

Directrice ou Directeur

9. Exemple de plainte pénale

Il est possible par mesure de sécurité de donner son adresse professionnelle, en motivant

Adresse privée de la plaignante, du plaignant

Monsieur
Bernard Bertossa
Procureur général
(Adresse p. 24)

Concerne : plainte pénale contre M. Y.

Monsieur le Procureur général,

Indiquer tout de suite de quoi il s'agit.

Par la présente, je vous informe que je dépose plainte pénale contre M. Y. Pour les motifs suivants :

Le mardi 15 février 2000 à 2h 00 du matin, j'ai été réveillé par des hurlements dans la rue, j'ai perçu mon nom.

Délai 3 mois.
Donc au 14.5.00

Faits, dates, lieux, protagonistes.

Je me suis alors rendu sur mon balcon et ai reconnu M. Y élève de ma classe. (Dans ce cas, l'auteur est présumé être majeur).

Bien préciser la nature des injures.

Il hurlait à mon encontre des propos insultants attentatoires à mon honneur comme...

J'ai découvert le matin que ces injures étaient retranscrites au spray sur le mur de mon jardin. Je vous envoie des photos à titre de preuve.

M Y est né le et est domicilié à.

Il était accompagné de Mlle Z. également élève de ma classe. Cette dernière a tenté d'empêcher son compagnon de persister dans son attitude. Mlle Z. née le : est domiciliée à :

Cette démarche peut être faite ultérieurement, mais ne pas trop tarder pour bien suivre la procédure.

Je vous informe déjà que j'entends me porter partie civile dans la procédure pénale à l'encontre de M. Y.

En vous remerciant de donner à ma plainte la suite qui s'impose, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur général, à l'expression de ma parfaite considération.

Seul la plaignante ou le plaignant ou son représentant légal

Plaignant ou plaignante

Grille d'analyse d'une situation violente³²**Date :****Ecole ou service:****Lieu dans l'école ou le service :****Personnes concernées****Grille remplie par :**

Date

Brève description du contexte

Lieu

Moment de la journée

Liens entre les protagonistes.

Situation avant la scène violente

Ambiance

Comportements et paroles

³² Grille inspirée de M. René Bourgoz, responsable de formation au Centre de formation de l'Hospice général.

Scène violente

Description des faits

Après la violence

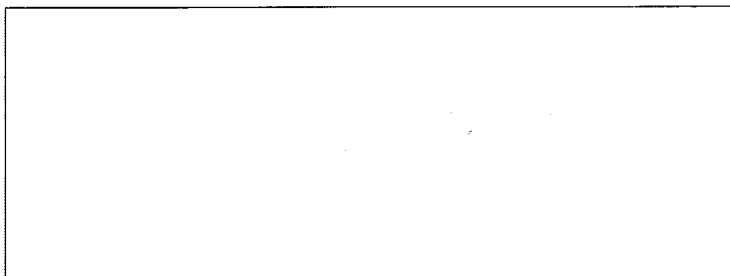
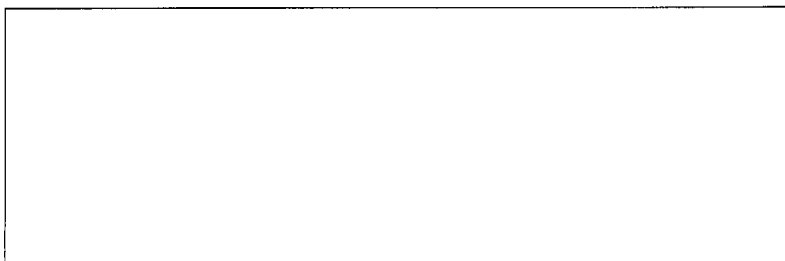
Comment la violence s'est-elle arrêtée ?
Comment vont les protagonistes (affectivement et physiquement) ?
Dégâts matériels ?

Conséquences

Comment l'école ou le service ont-ils géré cette violence ?
Y a-t-il eu dénonciation ou plainte pénale ?
Qu'est-ce qui a changé après l'acte de violence ?

Facteurs déclenchants

Qu'est-ce qui a contribué à déclencher la violence à votre avis ?

Liste des abréviations**Adresses utiles**

** Le week-end et les jours fériés la CIMPV peut être jointe de 8 h 00 à 18 h 00 par l'intermédiaire des urgences médico-chirurgicales.

* Heures d'ouverture du centre LAVI :
Lundi à vendredi 8 h 30 -17 h 00
Mardi : 13 h 00 -17h 00

Principales infractions avec exemples

Quelles sont les infractions qui doivent être dénoncées par les membres du personnel de la fonction publique ?

Vie :

L'infraction statistiquement la plus fréquente est l'homicide par négligence : art. 117 CPS.

Par exemple :

- Accident mortel de la circulation, si l'auteur a violé une règle de la circulation ou une règle de prudence.
- Accident de montagne, si le maître a omis de s'informer de la météo avant de partir. De ce fait, la classe est surprise par un épais brouillard provoquant une chute mortelle.

Intégrité corporelle :

L'intégrité corporelle touche au corps lui-même, mais aussi à la santé physique et psychique. Il y a plusieurs degrés d'atteinte à l'intégrité corporelle.

Lésions corporelles graves : art. 122 CPS

Par exemple :

- Défigurer une personne
- Donner des coups de couteau qui peuvent entraîner la mort (l'intention est de blesser, pas de tuer).

Lésions corporelles simples intentionnelles aggravées : art. 123 ch 2 al. 3 CPS

Par exemple :

Donner une gifle à un enfant dont on a la garde et qui entraîne un hématome de plusieurs jours.

Voies de faits répétés sur un enfant dont on a la garde art. 126 al 2 CPS

Exemple :

Pour un enseignant pincer régulièrement le bras d'une fillette de sa classe, sans qu'il y ait de traces. (Il n'y a pas de lésions corporelles, mais une atteinte à l'intégrité corporelle).

Mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui, exposition : art. 127 CPS

Cette disposition met en évidence la garde et le fait que la victime n'est pas à même de se protéger elle-même.

Exemple :

Ne pas venir au secours d'un enfant grièvement blessé dans la cour de récréation, alors que l'enseignant en a les moyens.

Remettre à des enfants de moins de 16 ans des substances nocives : art. 136 CPS

Pour que l'infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait une responsabilité par rapport à l'enfant.

Exemples :

- Le commerçant qui remet à un enfant une bouteille de whisky, même si l'enfant dit que c'est pour son père.

- Remettre un « joint » à un enfant, même si la quantité est minime.³³

Patrimoine :

Les atteintes statistiquement les plus courantes sont le vol, le recel et le racket.

Vol : art. 139 CPS

Exemple :

- Manipuler un appareil à sous de telle sorte qu'il rende de l'argent auquel on n'a pas droit.
- Prendre la veste de marque du copain pour éviter de devoir en acheter une.

Brigandage : art. 140 CPS ou *extorsion* art. 156 CPS (racket)

C'est le fait de commettre un vol en usant de violence ou de menaces contre la vie ou l'intégrité corporelle, c'est la définition du racket. Suivant les circonstances, le racket peut également tomber sous le coup de l'art. 156 CPS qui réprime l'extorsion.

Recel : art. 160 CPS

Le recel est le fait de conserver des biens qui ont été obtenus au moyen d'une infraction.

Exemple :

Un jeune achète à un autre à un prix bas une montre en or dont il sait qu'elle vaut davantage et soupçonne qu'elle provient d'un vol.

NB : Cette infraction est poursuivie sur plainte si l'infraction initiale l'est aussi, comme le vol entre proches.

Liberté :

La loi protège notamment la liberté de mouvement.

Contrainte : art. 181 CPS

La contrainte est le moyen d'entraver la liberté d'une personne en usant de la violence ou de menaces. La menace de punition peut être une forme de contrainte, mais elle n'est pas illicite si elle est proportionnée au but visé, si elle n'est pas dégradante ou ne met pas en danger le développement de l'enfant.

Exemple :

On peut menacer un élève d'une retenue, mais pas de lui donner un « pensum » qui lui prendra toute la nuit et le privera ainsi de sommeil.

Intégrité sexuelle :

Sont des actes d'ordre sexuel : acte sexuel, homosexuel et hétérosexuel et des actes analogues.

Viol : art. 190 CPS

Pour qu'il y ait viol, il faut que l'auteur use de menaces, de violence ou de pressions d'ordre psychique ou qu'il mette sa victime hors d'état de résister. La victime est toujours une femme ou une fille.³⁴

L'intégrité sexuelle des mineurs est particulièrement protégée :

³³ Selon l'art. 19b de la Loi sur les stupéfiants, la préparation, la consommation ou la consommation en commun de doses minimes de stupéfiants n'est pas punissable. Mais la remise d'une dose, même minime, à un enfant de moins de 16 ans est punissable.

³⁴ Si un petit garçon se fait « violer », on parle d'acte d'ordre sexuel.

Actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans : art. 187 CPS

Cette infraction concerne tous les auteurs et pas seulement ceux qui ont la garde de l'enfant. L'auteur entraîne l'enfant à un tel acte ou l'y mêle.

Exemples :

- Donner des baisers linguaux à un enfant.
- Demander à un enfant de se masturber ou se masturber devant lui.
- Attouchements de parties intimes de l'enfant.
- « Violer » un garçon.

NB : si la différence d'âge entre l'enfant et l'auteur ne dépasse pas trois ans, l'acte n'est pas punissable, ainsi, si une jeune fille de 15 ans ½ a des relations intimes avec son copain de 18 ans, ce dernier n'est pas punissable.

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes âgées de 16 à 18 ans : art. 188 CPS

Cet article concerne les personnes qui ont une responsabilité face au jeune.

Exemples :

- L'enseignant qui a des relations sexuelles avec son élève de moins de 18 ans.
- L'accompagnant d'une course d'école qui caresse les seins d'une élève.

Pornographie : art. 197 CPS

Cette disposition protège en premier lieu les enfants de moins de 16 ans auxquels il est interdit de remettre des écrits, enregistrements sonores ou vidéo pornographiques.

Si la victime a plus de 16 ans, l'acte n'est punissable que si elle n'en voulait pas.³⁵

Famille :**Inceste** : art. 213 CPS

Il y a inceste lorsqu'un des parents ascendants ou descendants, ou des frères et soeurs commettent l'acte sexuel. (les demi frères et soeurs sont aussi concernés).

Développement de l'enfant.

Le développement de l'enfant est protégé et les personnes qui sont garantes de ce développement sont punissables si elles le mettent en péril.

Violation du devoir d'assistance ou d'éducation : art. 219 CPS

Exemples :

- La directrice d'école qui, sachant qu'un élève est particulièrement violent à l'égard des autres, n'agit pas en conséquence et permet ainsi qu'une fillette soit violée.
- Le maître qui ne dénonce pas un collègue qui commet des actes d'ordre sexuel sur une élève. De ce fait, l'élève continue à subir ces actes.

Faux dans les titres :**Faux dans les titres** : art. 251 CPS

Il s'agit d'une falsification ou création d'un document (titre) dans le but d'obtenir un avantage financier ou de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui.

³⁵ Le chiffre 5 de l'art. 197 CPS précise qu'il n'y a pas pornographie si les objets ont un caractère culturel ou scientifique, par exemple une revue qui explique aux jeunes ce que sont la sexualité et l'acte sexuel dans le cadre de cours d'éducation sexuelle ou de prévention contre le SIDA.

Exemple :

Le caissier qui fait une commande d'argent et imite la signature de la personne habilitée à donner la seconde signature sur le document de commande, par cette manœuvre le caissier peut s'approprier le montant du chèque.

Paix publique :

La paix publique concerne notamment la dignité humaine dans un sens plus général que l'honneur individuel. Les dispositions qui protègent la paix publique touchent par exemple à l'interdiction de la discrimination raciale.

Discrimination raciale : art. 261bis CPS

C'est une disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et qui vise essentiellement les comportements publics qui ont pour but de dévaloriser une race, une ethnie ou une religion.

Exemples :

- Le professeur d'histoire qui nie l'holocauste devant sa classe .
- Le maître qui critique le travail d'un élève en le qualifiant de « boulot de nègre ».

Autorité publique :

Pour que le service public puisse fonctionner, l'autorité doit être protégée.

Violence ou menace contre les fonctionnaires : art. 285 CPS

Exemple :

La personne qui entre dans la classe sans y être invitée et menace l'enseignant avec un couteau. Elle empêche ainsi le fonctionnement de la classe.

Opposition aux actes de l'autorité : art. 286 CPS

Exemples :

- Refuser de souffler dans l'éthylomètre lors d'une excursion scolaire.
- Refuser de quitter la classe, pour une personne qui s'y est introduite sans droit.

Quelles sont les infractions pour lesquelles la victime doit déposer plainte afin que l'auteur soit poursuivi ?

Intégrité corporelle :

Lésions corporelles simples intentionnelles : art. 123 al 1 CPS

Lésions corporelles simples par négligence : art. 125 CPS

Commets une lésion corporelle par négligence, la personne qui n'a pas l'intention de blesser, mais le fait quand même parce qu'elle ne prend pas les précautions qu'on pouvait attendre d'elle.

Exemples :

- Un skieur chevronné qui butte sur une bosse et blesse légèrement les autres skieurs qui étaient arrêtés là.

Voies de faits : art. 126 al 1 CPS

Exemple :

L'élève qui jette sur son enseignant le contenu d'un seau d'eau froide.

Patrimoine :

Domage à la propriété : art. 144 CPS

Exemple :

Crever des pneus, « taguer » ou rayer une voiture.

NB : Si le dommage à la propriété est considérable ou s'il est commis lors d'un attroupement formé en public, l'infraction est poursuivie d'office.

Honneur :

Diffamation : art. 173 CPS

L'auteur transmet à un tiers des informations présentant le lésé comme méprisable.

Calomnie : art. 174 CPS

L'auteur transmet à un tiers des informations présentant le lésé comme méprisable, mais sachant que ces faits sont faux.

Injures : art. 177 CPS

L'auteur porte des jugements qui attentent à l'honneur ou a un comportement qui manifeste le mépris, par des mots ou des gestes souvent à connotation sexuelle.

NB : Si une collaboratrice ou un collaborateur témoignant en justice doit exprimer des faits qui peuvent passer pour de la diffamation, ceci n'est pas punissable s'il s'en tient aux faits pertinents et sans porter de jugement.

Liberté :

Menaces : art. 180 CPS

Les menaces doivent être graves et perçues par la victime comme pouvant être réalisées par l'auteur.

Exemple :

Lettre menaçant une personne de « lui faire la peau » si elle n'agit pas dans le sens voulu par l'auteur.

Violation de domicile : art. 186 CPS

C'est le fait d'entrer, ou rester sans droit, dans un endroit privé ou public, clos physiquement ou par des indications comme « interdit au public ».

Exemples:

Le jeune adulte qui vient dans l'école pour voir un copain, l'école étant reconnue comme un lieu public mais dont les destinataires sont clairement définis. Le jeune n'a rien à y faire.³⁶

³⁶ L'école ou le service doit veiller préalablement que les zones interdites aux personnes extérieures soient clairement désignées.



Département de l'instruction publique

Secrétariat général

Cadre général relatif à l'application des sanctions prévues par les règlements à l'encontre des élèves

Document du : 13 janvier 2005

Destinataires : Directions générales de l'enseignement.

Préambule

Assurer la sécurité et la protection de tous - élèves et adultes - dans les écoles est une condition indispensable et indissociable de la mission d'instruction publique.

Le département de l'instruction publique assoit sa politique de lutte contre les actes de violence dans les écoles sur les cinq piliers que sont la prévention, la participation, le partenariat local, la médiation et la sanction.

Cette directive se rapporte aux sanctions à l'encontre des élèves.

Ecole : lieu d'apprentissage, lieu de socialisation

L'école est une communauté dont les membres sont soumis à des règles. Ces règles sont celles qui sont applicables à chacun dans la société en général ainsi que d'autres plus particulières destinées à rendre possibles, l'enseignement des maîtres¹, l'apprentissage des élèves et la vie en commun dans l'établissement.

Afin de garantir à ce cadre sa pertinence et sa cohérence, il est essentiel que chaque établissement respecte les quatre principes de base qui suivent :

1. Les règles applicables dans le cadre scolaire, les actes non tolérés, ainsi que les procédures et les sanctions appliquées en cas d'infraction doivent être connus tant des élèves que des enseignants.

Le sentiment de sécurité dans l'établissement est renforcé si les membres de la communauté scolaire savent :

- Quels sont les droits et les obligations de chacun.
- Quelles sont les procédures à suivre en cas de violation de ces droits ou obligations.
- Qui décide les sanctions (hiérarchie du DIP, tribunal).

¹ Pour éviter les lourdeurs qu'entraînerait dans le corps du document la répétition systématique des termes masculin et féminin pour désigner des personnes, seul le genre masculin a été retenu comme genre générique. Les lectrices et les lecteurs voudront bien en tenir compte.

2. En cas d'infraction, les sanctions doivent être prises.

Lorsqu'un acte non toléré par le règlement est commis par un élève, une sanction doit être prise.

3. Les sanctions doivent respecter avec rigueur les principes du droit : légalité, proportionnalité, égalité de traitement

Légalité

L'échelle des sanctions prévues par le règlement doit être utilisée pleinement.
Aucune sanction ne peut être prise en dehors de celles prévues par le règlement.

Proportionnalité

Une sanction doit tenir compte :

- de la gravité de l'acte;
- de la gravité de la faute de l'auteur (intention, négligence ou imprudence);
- de la situation personnelle de l'élève;
- du contexte de l'infraction.

Egalité de traitement

Ce principe n'exige pas de traiter de la même manière toute infraction commise, mais de traiter de la même façon ce qui commande de l'être.

Les inspecteurs, les directions d'établissement et les directions générales veilleront à ne pas créer de disparité d'application des sanctions entre les écoles et s'efforceront de créer une « jurisprudence » et des pratiques communes.

Lorsqu'il s'agit de mesures disciplinaires, elles doivent être accompagnées de mesures à caractère éducatif.

Toute sanction disciplinaire prise par un établissement doit revêtir un caractère éducatif.

En outre, dans l'enseignement primaire et au cycle d'orientation, la sanction doit être compatible avec l'instruction obligatoire que l'école publique doit garantir.

Ainsi, toute mesure d'exclusion doit être assortie d'un accompagnement scolaire et éducatif, tenant compte des besoins spécifiques de l'élève sanctionné.

4. Les règles de procédures prévues doivent être suivies. Toute décision peut faire l'objet d'un recours.

Compétence de décision

Les règlements des trois ordres d'enseignement prévoient à quels niveaux hiérarchiques sont prises les différentes sanctions, en fonction de la gravité de l'acte (enseignant, direction d'école, direction générale. Présidence du département).

En règle générale, la gestion des événements qui se produisent dans une école, ainsi que le prononcé des sanctions relèvent en priorité de la sphère de compétence des enseignants et de la direction de l'établissement.

En cas d'actes répréhensibles répétés ou graves, les sanctions peuvent relever de la direction générale ou de la Présidence du département. Elles sortent alors du cadre de compétence de l'établissement.

Etablissement des faits

Toute procédure commence par l'établissement rigoureux des faits.

Dans les cas revêtant une certaine gravité, c'est-à-dire ceux dont la sanction relève au moins de la direction de l'établissement, il est indispensable de consigner les faits par écrit.

Toutefois, lorsque l'acte commis constitue une infraction pénale devant être dénoncée d'office à une autorité judiciaire pénale, l'école consigne rapidement les faits dont elle a connaissance, *sans se substituer à l'enquête de police menée contradictoirement*.

Si les faits sont suffisamment établis ou que l'auteur les reconnaît, l'autorité scolaire compétente prendra la sanction qui s'impose sans attendre le résultat de la procédure pénale.

Le fait qu'il y ait une procédure pénale n'empêche pas la direction de sévir au sein de son établissement. Une sanction pénale (ou l'absence de sanction pénale) n'exclut nullement une sanction disciplinaire.

Avant qu'une sanction ne lui soit infligée, l'élève doit en être informé.

Dans les cas d'une certaine gravité, l'élève, ses parents ou son représentant légal seront entendus; les entretiens seront consignés par écrit.

Information à la hiérarchie

Lorsque l'infraction commise est grave, elle dépasse le cadre de l'établissement et toute information utile doit immédiatement être transmise à la hiérarchie, par la voie de service.

Cette information est absolument nécessaire d'une part pour que la hiérarchie puisse prendre les mesures immédiates qui s'imposeraient et, d'autre part, pour qu'elle puisse le cas échéant répondre aux media en toute connaissance de cause.

Une infraction doit être considérée comme grave, en tout cas lorsque :

- *elle est poursuivie d'office au plan pénal;*
- *elle représente une atteinte symboliquement grave à l'autorité d'un adulte: agression physique (quelle que soit la gravité de l'agression), dérapage verbal (atteinte à l'honneur, y compris l'insulte) .*

Dénonciation à la justice

D'une manière générale il appartient à la direction d'un établissement de dénoncer une infraction à la justice (juge pour enfants, Tribunal de la jeunesse, Procureur général pour les auteurs majeurs). Toutefois, selon les circonstances, la dénonciation peut être effectuée, après concertation, par la direction générale ou le secrétariat général-Présidence.

Rappel : La procédure pénale concernant les mineurs est secrète et les tiers, dont la victime et l'institution, n'ont pas accès au dossier pénal. En principe la victime et l'institution ne sont donc pas informés du déroulement de la procédure et du résultat de celle-ci, en particulier lorsque les faits sont reconnus et qu'il n'est pas nécessaire de les auditionner pour les établir.

Information à des tiers

Les personnes impliquées dans une affaire (victime, auteur) ont droit au respect rigoureux de leur sphère privée. Ainsi les informations sur leur vie familiale, intime, sur leur santé ou sur d'autres aspects de leur vie privée doivent être tenues secrètes. Il en va de même de données sensibles telles

que les mesures d'aide sociale dont elles bénéficieraient ou leurs opinions politiques, leur appartenance ethnique, ou les procédures dont elles font l'objet.

Il est cependant parfois nécessaire de donner certaines informations aux collaborateurs de l'établissement aux élèves et à leurs parents, à la suite d'un événement.

Afin d'assurer l'équilibre entre le respect de la sphère privée des personnes impliquées et le devoir d'information, le périmètre de celle-ci sera soumis préalablement au secrétariat général.

Lorsque le directeur de l'établissement demande à un ou plusieurs enseignants et / ou à l'équipe psychosociale de prendre en charge l'une des personnes impliquées dans une affaire, il doit leur permettre de disposer des éléments d'information utiles à l'accomplissement de leur tâche. Dans ces cas il appartient au directeur de décider du périmètre de ceux-ci.

Décision écrite

Les sanctions qui relèvent de la compétence de l'enseignant doivent faire l'objet d'une trace écrite (ex : inscription dans le carnet de l'élève).

Les autres, c'est à dire les sanctions plus graves, doivent faire l'objet d'une décision écrite et motivée, qui sera communiquée par courrier postal, aux parents ou au représentant légal de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur.